

VD_OMNI BO.2021.0018 vom 2. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0018

FR: VD_OMNI BO.2021.0018 du 2 mai 2022

IT: VD_OMNI BO.2021.0018 del 2 maggio 2022

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision de restitution de bourse d'étude. En présence d'une interruption de la formation en cours d'année, l'autorité intimée était fondée à exiger du recourant la restitution de l'aide financière perçue pour la période de formation non suivie en vertu des art. 32 et 33 al. 1 et 2 LAEF. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBEA peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et art. 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. [...] " Sous le titre marginal " Aides perçues indûment ou détournées ", l'art. 35 LAEF al. 3 prévoit que si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'art. 41 al. 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée. Selon l'art. 41 al. 2 LAEF, au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision. L'Exposé des motifs (EMPL) relatif au projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (octobre 2013, tiré à part n° 108, p. 39 ad art. 33 LAEF) indique qu'en cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption, soit la période durant laquelle la personne n'est plus réputée être en formation, doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s'agit en effet d'une prestation assimilable à une prestation indue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant. Selon la jurisprudence rendue déjà sous l'angle de l'ancienne LAEF du 11 septembre 1973 (aLAEF) et confirmée sous l'empire de la loi actuelle, le soutien de l'Etat n'est octroyé que lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant une école. A contrario, le bénéficiaire qui ne suit plus les cours ou la formation pour lesquels il a reçu une bourse doit la restituer pour cette période: la prestation ayant perdu sa cause, elle est désormais indue, même si l'arrêt des études a une cause extérieure

au boursier et ne peut lui être reproché (cf. CDAP BO.2020.0017 du 4 novembre 2020 consid. 2; BO.2019.0020 du 20 janvier 2020 consid. 3b; BO.2018.0033 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3a, BO.2017.0032 du 6 juin 2018; BO.2012.0021 du 12 novembre 2012 consid. 2b, BO 2011.0023 du 5 octobre 2011 consid. 3a). c) Pour bénéficier d'une bourse d'étude, l'étudiant doit être régulièrement inscrit, c'est-à-dire, d'une part, admis par l'établissement de formation concerné et, d'autre part, effectivement en formation (cf. art. 8 al.3 LAEF et 4 al. 1 RLAEF). En l'occurrence, par décision du 25 août 2020, l'OCBEA a octroyé au recourant une bourse d'un montant de 11'630 fr. pour la période de formation d'août 2020 à juillet 2021. Le recourant ne conteste pas qu'il a reçu l'intégralité de ce montant. Or, selon les attestations des 22 janvier et 22 juin 2021, établies par l'établissement éracom, le recourant a cessé de suivre les cours de sa formation à la fin du mois de janvier 2021 pour des raisons médicales. Dans ses écritures, le recourant ne soutient pas qu'il aurait repris les cours avant la fin du 2^{ème} semestre de l'année 2020-2021, soit avant juillet 2021. La LAEF fait une distinction entre un abandon des études au sens des art. 20 al. 1 et 33 al. 3 LAEF et une interruption de la formation en cours d'année au sens de l'art. 33 al. 1 LAEF. Elle ne fait en revanche pas de distinction entre une interruption et une "mise en pause" de la formation suivie. Dès le moment où le recourant ne suit plus "effectivement" sa formation (art. 4 al. 1 RLAEF), il doit être considéré comme ayant interrompu sa formation, ce qui est le cas en l'espèce. Selon l'art. 33 al. 1 LAEF, le bénéficiaire qui ne suit plus les cours ou la formation pour lesquels il a reçu une bourse doit la restituer pour cette période: la prestation ayant perdu sa cause, elle est désormais indue, même si l'interruption des études a une cause extérieure au boursier et ne peut lui être reprochée (BO.2020.0017 du 20 janvier 2020 consid. 3b et les références). Ainsi, le fait que le recourant ait dû suspendre sa formation pour des raisons médicales ne permet pas de renoncer à l'obligation de rembourser les montants indus . Il s'ensuit qu'en présence d'une interruption de la formation en cours d'année, l'autorité intimée était fondée à exiger du recourant la restitution de l'aide financière perçue pour la période de formation non suivie (art. 32 et 33 al. 1 et 2 LAEF). d) Le recourant demande une remise de dette en invoquant sa situation financière difficile. Le remboursement des frais de formation pour la période de formation non suivie doit s'effectuer conformément à l'art. 33 al. 1 et 2 LAEF. Cette disposition ne dit rien de la faculté, pour l'Etat, de renoncer au remboursement de cette aide financière. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, les frais liés à une période où la formation n'est pas effectivement suivie ne peuvent pas faire l'objet d'une renonciation au remboursement. La situation est différente lorsque les montants indus portent sur une période de formation effectivement suivie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (CDAP BO.2021.0001 du 8 septembre 2021 consid. 3c; BO.2020.0016 du 3 février 2021 consid. 6; BO.2019.0023 du 30 juin 2020 consid. 4 à 6;). Il s'ensuit que les montants réclamés au recourant étant liés à une période où il avait interrompu sa formation, aucune remise de dette ne peut lui être accordée. Cela étant, compte tenu de sa situation financière, le recourant peut convenir avec l'autorité intimée d'un plan de paiement pour le remboursement du montant indu, comme le spécifiait d'ailleurs la décision attaquée (s'il y a lieu, notamment s'il n'y a pas de compensation avec une bourse octroyée ultérieurement).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art.

E. 4

al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.